

**ACCORD DE SUBSTITUTION A L'ARTICLE 2.5 DE L'ANNEXE VIII  
DE LA CCN DES ENTREPRISES DE PRÉVENTION ET DE SECURITE (IDCC 1351)**

Entre les soussignés :

- Le Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire (SESA) ;
- Le Groupement des entreprises de sécurité (GES)
- Le Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité (GPMSE TIs) ;
- L'Association des Métiers de la Sécurité ;

d'une part,

et :

- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services, CFE-CGC ;
- La Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services, CGT ;
- La Fédération Equipement-Environnement-Transports et Services, FEETS-FO ;
- Le Syndicat National des Employés de la Prévention Sécurité CFTC, SNEPS-CFTC ;
- Fédération Commerces et Services UNSA, FCS UNSA ;

d'autre part.

Par lettre recommandée en date du 31/11/2020, les organisations patronales de la branche prévention sécurité ont notifié à l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives leur décision de dénoncer l'article 2.5 de l'annexe VIII de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité (IDCC 1351), dénonciation régulièrement déposée auprès des services compétents de la Direction Générale du Travail.

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles régissant la dénonciation des accords conventionnels de branche, l'article 2.5 dénoncé cessera de produire ses effets le 31/12/2021.

Faisant suite à cette dénonciation, les parties ont entamé une négociation visant à aboutir à la conclusion d'un accord dont les dispositions se substitueraient en totalité aux dispositions de l'article dénoncé.

Elles sont ainsi convenues de ce qui suit :

## **Article 1**

Il est créé un nouvel article 2.5., se substituant à l'article 2.5. « Prime annuelle de sûreté aéroportuaire » de l'annexe VIII de la CCN des EPS, rédigé comme suit :

### *2.5. Prime annuelle de sûreté aéroportuaire*

*Outre la prime de performance mentionnée à l'article 3.06 ci-après et spécifiquement eu égard aux pratiques salariales existantes pour d'autres métiers exercés sur les plates-formes aéroportuaires, les salariés entrant dans le champ d'application de la présente annexe perçoivent une prime annuelle de sûreté aéroportuaire égale à 1 mois du dernier salaire brut de base du salarié concerné, non cumulable dans l'avenir avec toute autre prime éventuelle versée annuellement. Cette prime est soumise à la totalité des cotisations sociales (assurance maladie, vieillesse et chômage, etc.).*

*Le versement de cette prime en une seule fois en novembre est subordonné à la double condition de 1 année d'ancienneté, au sens de l'article 6.05 des clauses générales de la convention collective nationale, et d'une présence au 31 octobre de chaque année. Cette prime n'est donc pas proratisable en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, en dehors des cas de transfert au titre de l'accord conventionnel de reprise du personnel. Dans ce dernier cas, l'entreprise sortante réglera au salarié transféré ayant déjà acquis plus de 1 an d'ancienneté au moment de son départ le montant proratisé de cette prime pour la nouvelle période en cours. Le solde sera réglé par l'entreprise entrante à l'échéance normale du versement de la prime.*

## **Article 2 – Entrée en vigueur et durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à la date de sa signature.

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

## **Article 3 - Application - Révision**

À la date visée à l'article 2, les dispositions de l'article 1 se substitueront en totalité aux dispositions dénoncées et devenues inapplicables de l'article 2.5 de l'annexe VIII de la convention collective.

Cet article 1 pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 2.01 des clauses générales de la convention collective.

La procédure de révision pourra être engagée par l'une ou l'autre des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail, par lettre recommandée avec accusé de

réception. Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou avenant ou à défaut seront maintenues.

#### **Article 4. Dépôt et publicité**

Le présent document sera déposé en deux exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la Direction Générale du Travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L2261-24 du code du travail.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Fait à Roissy, le 24 novembre 2021.

Pour le Syndicat des entreprises de sûreté  
aérienne et aéroportuaire (SESA)

Pour le Groupement des entreprises de  
sécurité (GES)

Pour le Groupement professionnel des  
métiers de télésurveillance et des télé-  
services de prévention et de sécurité  
(GPMSE TIs)

Pour l'Association des Métiers de la  
Sécurité (ADMS)

Pour la CFE-CGC

Pour la Fédération commerces  
et services CGT

Pour le FEETS-FO

Pour le SNEPS-CFTC

Pour la Fédération Commerces et  
Services UNSA